

NE_GERICHTE CMPEA.2024.9 vom 2. Mai 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2024.9

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2024.9 du 2 mai 2024

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2024.9 del 2 maggio 2024

Erwägungen

E. 3

Le recourant se plaint d'une constatation inexacte des faits par le président de l'APEA, qui aurait mené à une violation des articles 306 et 314 a bis CC . Le président de l'APEA a statué sur la question de la nomination d'un curateur sans avoir demandé au préalable – contrairement à ce qu'il avait annoncé – un rapport au curateur de surveillance des relations personnelles. C'est à tort que le président de l'APEA a considéré que le fait qu'un curateur de surveillance des relations personnelles ait été désigné en faveur de l'enfant C. _____ permettait de protéger ses intérêts en procédure. À ce titre, le recourant relève que les parties ont déposés des conclusions opposées concernant les droits parentaux ; que ce seul élément constitue en lui-même un critère de nomination d'un curateur de représentation en faveur de l'enfant ; que les pièces versées au dossier démontrent que la mère s'oppose, régulièrement, voire systématiquement, aux décisions ou propositions du curateur de surveillance des relations personnelles ; qu'elle lui « désobéit » sans s'inquiéter des intérêts de son fils ; qu'il y a lieu de craindre que B. _____ perde de vue les intérêts de son fils au profit des siens, respectivement de ceux de la promotion de son association et qu'un conflit d'intérêt financier entre B. _____ et C. _____ ne peut être exclu du fait qu'aux mois d'avril et mai 2023, la mère a perçu les contributions d'entretien en faveur de C. _____ de la part du recourant, que ces contributions comprenaient notamment les montants destinés au paiement des charges de la fille au-pair, que la mère ne s'est toutefois pas acquittée des paiements en lien avec la fille au-pair ces deux mois-là, et que rien n'indique que ce montants aient été dépensés en faveur de C. _____, ou à tout le moins dans son intérêt. Le recourant reproche en outre à l'APEA d'avoir analysé la situation à la lumière de l'article 306 CC et de n'avoir nullement évoqué l'existence de la curatelle de représentation juridique prévue par l'article 314 a bis al. 2 CC , alors que sa requête visait la nomination d'un curateur au sens du second article.

E. 4

L'article 314a bis al. 2 ch. 2 CC est une disposition spéciale par rapport à l'article 306 CC (I Meier , in CR CC I, ad art. 314 a bis , n. 6). La question de la nomination d'un représentant en procédure s'analyse prioritairement sous l'angle de l'article 314 a bis CC , bien que l'analyse reste sur le fond la même. La décision attaquée se prononce sur la nécessité de nomination d'un curateur de représentation sous l'angle de l'article 306 CC . La requête de mesures provisionnelles déposée indique clairement, à travers les conclusions, que c'est un curateur de représentation pour l'enfant dans le cadre de la procédure qui était requis. Dès lors, la CMPEA procèdera à une analyse sous l'angle de l'article 314 a bis al. 2 ch. 2 CC , valant cas échéant substitution de motifs.

E. 5

a) Même s'il est établi qu'un conflit parental existe (problèmes de communication et de collaboration), à tout le moins depuis la séparation du couple, ce conflit ne suffit pas à lui seul à imposer la désignation d'un représentant en procédure pour l'enfant. L'article 314 a bis al. 2 CC exige en effet du juge qu'il examine la possibilité d'une telle désignation lorsque les conclusions des parents en procédure au sujet de leur enfant divergent (divergence qui matérialise le conflit), et non pas une désignation automatique. Face à un cas ordinaire de divergences parentales au sujet de l'enfant, l'intervention d'un curateur de représentation en procédure, spécifiquement dans le cas présent pour garantir les droits parentaux des parties, n'apparaît pas d'emblée nécessaire, à mesure que le tribunal fait application de la maxime d'office et n'est donc pas lié par les conclusions des parties. Ainsi, les intérêts de l'enfant C._____ sont a priori sauvegardés par l'APEA elle-même, puisque celle-ci doit veiller à rendre des décisions conformes à l'intérêt de l'enfant. b) Le représentant en procédure est notamment indiqué dans des situations où il est en mesure de « porter » la voix de l'enfant qui se trouve au centre du conflit parental. Cela suppose que le représentant puisse être instruit par l'enfant de ses souhaits, après que ce dernier aura été informé par son représentant des enjeux de la procédure. Il ne s'agit pas d'une mesure tendant à introduire dans le procès un nouvel intervenant qui pourrait, sous l'angle théorique, dire ce que serait en l'occurrence le bien de l'enfant. L'enfant C._____, qui n'a pas encore atteint l'âge de deux ans, n'est pas en mesure de se faire une idée – même vague – de ce qu'impliqueraient les mesures demandées par un représentant pour lui, pas plus qu'il ne peut instruire ce dernier ou même de lui fournir les éléments nécessaires à se faire son porte-parole. C'est du reste pour cette raison également que le juge n'entend pas des enfants si jeunes, l'exercice apparaissant alors comme un artifice (plus encore lorsqu'on sait qu'à deux ans, l'enfant ne dispose d'ordinaire que des éléments les plus simples du langage). Par conséquent, le rôle d'un représentant en procédure serait ici vidé de toute substance concrète, dans la mesure où ses tâches de communication et d'information ne sauraient être exercées vu le très jeune âge de l'enfant. À ce titre, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de juger que l'instauration d'une telle curatelle ne s'avère pas pertinente dans un cas où l'enfant est âgé de cinq ans, dans la mesure où le curateur pourrait tout au mieux n'exercer que la fonction « d'interprète » entre l'enfant et le tribunal (arrêt du TF 25.02.2016 [5A_400/2015], cons. 2.3). Même cette fonction « d'interprète » ne pourrait être exercée, dans le cas d'espèce, à mesure que l'enfant C._____ n'a pas encore atteint l'âge de deux ans et n'est donc pas capable de d'exprimer sa volonté par le langage parlé et de comprendre la portée des mesures demandées. Le curateur n'aurait donc rien à transmettre au tribunal concernant la volonté de l'enfant. c) Sous l'angle de la sauvegarde des intérêts de C._____ en lien avec la fixation de la contribution d'entretien, il est dans l'intérêt tant de l'enfant C._____ que de sa mère que le recourant participe à l'entretien de l'enfant, et ce même en cas de contribution de prise en charge. Ainsi, la CMPEA ne relève pas de conflit d'intérêts entre la mère et l'enfant sur les aspects financiers. Le recourant n'était pas de cet avis dans son mémoire de recours, mais il semble ensuite être revenu sur sa position puisqu'il a affirmé, dans sa réplique du 1^{er} avril 2024, que « [c]oncernant le fait que le père requiert qu'un curateur de représentation en procédure soit nommé en faveur de C._____, cela n'a aucun lien avec le paiement des contributions d'entretien. Au contraire, c'est uniquement lorsque A._____ a constaté que son droit de visite sur son fils n'évoluait pas et que la mère s'opposait à tout élargissement que la demande a été déposée en ce sens auprès de l'APEA ». Ainsi, le simple fait que la mère réclame une contribution d'entretien au nom de l'enfant C._____ ne suffit pas à retenir

l'existence d'un conflit d'intérêts (y compris si cette contribution d'entretien comprend également une contribution de prise en charge, étant donné que cette dernière n'a pas pour but d'assurer un niveau de vie élevé du parent gardien). Il est en effet admis par le Tribunal fédéral qu'un avocat puisse représenter l'un des conjoints et les enfants mineurs, de même que le conjoint peut continuer de représenter l'enfant devenu majeur en cours de procédure (arrêts du TF du 01.10.2014 [5A_959/2013] cons. 7.2 et du 14.07.2009 [5A_216/2009] cons. 5.1). d) S'agissant de la fixation des droits parentaux du recourant, une curatelle de gestion de surveillance des droits de visite a été instaurée en faveur de l'enfant C._____. Cette curatelle est mise en œuvre depuis le 19 avril 2023 et assurée par E._____, intervenant en protection de l'enfant au sein de l'OPE. Il s'agit donc d'un tiers neutre qui a pour mission de préserver l'intérêt de l'enfant et qui est en l'occurrence une personne spécialement formée pour ce type de mission. Aucune indication au dossier ne permettrait de retenir que l'intervention du curateur est remise en cause par le recourant (et il n'y aurait de toute façon pas lieu de partir de l'idée que des critiques seraient d'emblée fondées). Le recourant le dit du reste lui-même dans son mémoire de recours, puisque sa mandataire écrit : « Le recourant ne conteste d'ailleurs pas non plus le fait qu'il n'aurait pas critiqué l'intervention du curateur [...] », et « Le recourant ne formule aucune critique en lien avec l'intervention de E._____ en qualité de curateur de surveillance des relations personnelles de C._____ ». L'instauration d'une curatelle de surveillance des droits de visite a pour but de servir l'intérêt de l'enfant, principe-clé du droit de la protection de l'enfant. La CMPEA ne saurait suivre le recourant lorsqu'il soutient que « [le curateur] n'a donc pas pour mission de veiller à la préservation des intérêts de C._____ dans le cadre de la procédure. ». Le rôle du curateur a précisément pour but de surveiller la mise en œuvre par les parents des décisions prises par l'autorité, tout en rendant régulièrement des comptes à l'autorité de l'exercice de son mandat. Les renseignements fournis au juge et les propositions émises par les curateurs dans les rapports destinés à l'autorité ont justement pour objectifs de servir les intérêts de l'enfant. On voit dès lors pas comment un problème de conflit d'intérêts entre la mère et l'enfant C._____ se poserait, dans ce cas de figure, étant donné qu'il existe déjà une curatelle de surveillance du droit de visite mise en place, assumée par E._____ et qui n'est pas remise en cause par les parties. L'aide apportée par le curateur et ses rapports suffisent à renseigner le juge et à défendre les intérêts de l'enfant. La lecture du rapport initial, qui a conduit à l'instauration d'une curatelle, permet de se convaincre que l'intervenant de l'OPE assume son mandat dans l'intérêt de l'enfant, en prenant en compte les besoins et positions de chacun des parents, après les avoir rencontrés à plusieurs reprises. Le recourant se méprend lorsqu'il soutient que le curateur n'intervient que « sporadiquement » puisque sa mission est de suivre le droit de visite et de renseigner le juge lorsqu'il est sollicité. A ce titre, le curateur a en particulier mis en œuvre le point rencontre, sur la durée, et les messages figurant au dossier permettent de se convaincre qu'il s'y emploie avec patience et énergie, spécialement devant les nombreux desiderata des parties, la vague prise de conscience qu'elles expriment à cet égard apparaissant plus comme une clause de style que comme réelle et concrète (par exemple : « Tout en reconnaissant que vous avez d'autres dossiers à gérer ce qui va demander une certaine flexibilité de notre part aussi », suivi de demandes de retouches sur un programme déjà très précis – courriel de A._____ du 29.01.2024). Il faut au demeurant relever que ce n'est pas la quantité des interventions du curateur mais bien la qualité qui permettra de répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant. L'instauration d'une curatelle de représentation en procédure n'apparaît dès lors pas nécessaire. Au surplus, l'ouverture exprimée par

B. _____ dans ses derniers courriers, concernant un élargissement progressif du droit de visite du père à compter du mois d'avril 2024, doit être saluée par l'Autorité de céans. Ces échanges démontrent une fois de plus que la situation des droits parentaux est déjà sous le contrôle du curateur de surveillance des relations personnelles, lui-même rapportant à l'APEA. Ainsi, la nomination d'un curateur de représentation en procédure n'est d'aucune pertinence et ne sauvegarderait pas mieux que le régime actuel les intérêts de l'enfant C. _____.

e) Le recourant relève que les parties ont déposé des conclusions contradictoires dès le début de la procédure ; selon lui, ce seul élément constituerait en lui-même un critère de nomination d'un curateur de représentation, et que, par conséquent, la décision entreprise constaterait les faits de manière inexacte et consacrerait une violation de l'article 314 a bis al. 2 ch. 2 CC . Comme dit, admettre qu'une curatelle de représentation en procédure doit être mise en place à chaque fois que des parents déposent des conclusions contradictoires concernant l'enfant, irait à l'encontre de la volonté du législateur (voir à ce sujet : ATF 145 III 393 , traduit au JT 2019 II 277, cons. 2.7 précité, le législateur étant même parti du principe inverse, soit l'absence de conflit d'intérêts). Celui-ci a clairement écarté un tel automatisme puisqu'en cas de conclusions contradictoires, le juge doit examiner s'il doit instituer une curatelle et non l'instituer directement. À ce titre, la jurisprudence fédérale précitée est claire : le fait que les parents aient déposé des conclusions contradictoires, notamment en matière de relations personnelles, n'impliquait pas que l'APEA avait l'obligation de désigner un curateur à l'enfant. Elle devait tout au plus procéder à un examen, ce qu'elle a fait. Au surplus, et comme mentionné supra , l'APEA n'est pas liée par les conclusions des parties et est elle-même guidée par l'intérêt supérieur de l'enfant. Dès lors, c'est à juste titre que l'APEA a considéré que les intérêts de l'enfant C. _____ sont suffisamment protégés et ce, d'autant plus, en raison du fait qu'un curateur de surveillance des relations personnelles est déjà nommé et agit sous la surveillance de l'APEA.

f) Le recourant soutient encore que le fait que la mère envisage de « désobéir » aux mesures de E. _____ sans s'inquiéter de l'intérêt de son fils, lorsqu'elle n'est pas d'accord avec le curateur, démontrerait l'existence d'un conflit d'intérêts. On peine à saisir la portée de l'argument du recourant, la soumission spontanée ou non aux mesures du curateur n'étant pas un critère d'appréciation relevé par la jurisprudence. Quoi qu'il en soit, même la nomination d'un curateur de représentation dans la procédure n'empêcherait pas la mère de « désobéir » aux propositions de ce curateur. Au surplus, la nomination d'un tel curateur n'écarterait pas la mère de la procédure et celle-ci conserverait quoi qu'il en soit – et naturellement – son droit d'être entendue.

g) En définitive, une curatelle de représentation en procédure ne serait pas susceptible d'offrir à l'APEA une aide décisionnelle supplémentaire, en particulier s'agissant de la fixation des droits parentaux du recourant. Au surplus, les actes déposés par la mère n'apparaissent pas lacunaires et inadéquats et n'amènent pas à la conclusion que les intérêts de l'enfant seraient mis en danger de telle sorte que l'intervention de l'APEA ne permettrait pas de les préserver sans curatelle de l'article 314 a bis al. 2 ch. 2 CC . C'est ainsi à bon droit que le président de l'APEA a rejeté la requête provisionnelle du 4 octobre 2023 visant à nommer un curateur de représentation à l'enfant C. _____.

h) Au vu de cette issue, l'a CMPEA a renoncé à requérir les dossiers MPROV.2023.40 et PSIM.2024.13, les renseignements nécessaires à la résolution du présent litige résultant déjà des pièces au dossier, non contestées sur les points déterminants.

i) Finalement, on relèvera qu'au vu du volume du dossier et des nombreuses décisions rendues en un cours laps de temps, l'APEA a déployé une activité très conséquente pour préserver l'intérêt supérieur de l'enfant C. _____,

aidée en cela « sur le terrain » par l'OPE. Les parties n'en semblent pas forcément conscientes. La CMPEA ne peut se montrer que très inquiète quant à l'activité procédurale hors norme générée par les parties, dans un cas somme toute ordinaire, où se surgissent des problèmes usuels de communication et de collaboration entre les parents, alors que ces derniers disposent des moyens de comprendre la situation et de mettre en œuvre par elles-mêmes des ressources permettant de servir le bien de l'enfant (l'un et l'autre des parents sont universitaires et au bénéfice de formations complémentaires exigeantes, entourés de professionnels et d'appuis familiaux, suivis par des psychologues). Les interventions ne cessent de se multiplier, avec de nombreux actes qui n'apparaissent pas judicieusement déposés – on compte en totalité cinq requêtes de mesures superprovisionnelles et provisionnelles en à peine plus d'une année de procédure. Les parties et leurs mandataires respectifs pensent sans doute bien faire, mais paraissent dans le même temps manquer cruellement de recul (les photos transmises par l'intimée sous pièce 3 en annexe à son recours en sont une illustration) et ignorer toute possibilité d'apaisement et de stabilisation d'une situation – encore une fois – plutôt banale. On peut à ce titre émettre le souhait que les parties se ressaisissent et les inviter à concentrer leur énergie sur le bien de leur enfant, à mettre en commun leurs ressources pour lui assurer une éducation équilibrée, en se laissant guider dans cette tâche par les avis des professionnels qui les entourent et à tenir éloignée la tentation d'utiliser la procédure relative à l'enfant pour des buts extérieurs au bien de celui-ci.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Le présent arrêt rend sans objet les mesures provisionnelles requises au stade du recours. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 1'000 francs, seront mis à la charge du recourant, qui est condamné à verser à l'intimé une indemnité de dépens. Le montant de 3'361.20 francs articulé par l'intimée pour ses frais de défense, ressortant du mémoire d'honoraires déposé (qui n'a certes pas suscité de réaction du recourant) est excessif. La procédure portait sur une question limitée, consistant en l'application d'une disposition légale avant donné lieu à une jurisprudence claire. Le mémoire de réponse, consacré sur de longues pages à des contestations de faits présentés également longuement dans le recours, ne fait qu'illustrer la dynamique inopportune qui inquiète la Cour de céans (voir supra cons. 5.i). Consacrer quatre heures à une réponse aurait été amplement suffisant pour défendre le point de vue de l'intimée sur la question qui se posait et c'est ainsi total de 4 heures et 50 minutes, au tarif horaire de 300 francs, plus frais forfaitaires à 10 % et TVA à 8,1 % qui sera retenue pour la fixation des dépens. Le total en sera donc de 1'400 francs en chiffres ronds.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.